

## Comité Syndical du 18 Juin 2018

Date de la convocation : 11 juin 2018

**PRESENTS** : Angélique CHARVIER, Monique MICHAUD,, Brigitte BIANCHI, Marie-Thérèse DEJEY, Christiane MOUCHET, Olivier ROGNARD, Yves RAYMOND, Agnès SUCHIER, Sandrine PERRIN (à partir du point 4), Brigitte TOUGNE, Catherine TRANCHINO, Sophie BOUGNERES

Secrétaire de séance : Angélique Charvier

La séance est ouverte à 19h00

Le compte-rendu du précédent comité syndical est adopté à l'unanimité

Le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération pour modifier la durée de service d'un emploi d'agent d'entretien et d'ajourner la première délibération, faute d'éléments suffisamment sécurisés.

Les modifications de l'ordre du jour sont acceptées à l'unanimité.

Ordre du jour :

- ~~1. Décision modificative pour le budget principal – prise en compte de l'amortissement de subvention d'équipement pour l'extension de la SMA~~
2. Délibération pour adhérer au groupement de commande pour les matériels d'impression bureautique porté par Grand Lac
3. Délibération pour adhérer à la médiation préalable obligatoire portée par le CDG73
4. Délibération d'attribution des subventions au titre du Chautagn'Pass
5. Délibération d'attribution de la subvention à l'ALCC au titre du CTJ
6. Délibération permettant le recrutement d'enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs
7. Délibération pour la modification du temps de travail d'agent d'entretien à la SMA
8. Présentation d'un pré-bilan de la résidence d'artistes du collectif *Un euro ne fait pas le printemps*

### **Budget**

*Décision modificative n°1*

**Ajournée**

## **Administration générale**

*Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression*

Grand Lac a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre à marché subséquent relatif au renouvellement et à la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- D'optimiser le nombre d'équipements ainsi que les fonctionnalités associées ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques et de références ;
- De simplifier la gestion des contrats associés à la maintenance des équipements ;
- De réduire les charges financières liées à l'acquisition et à la maintenance des équipements, en raison d'économies d'échelle

Considérant que Grand Lac serait coordonnateur de ce groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

**De faire partie du groupement de commandes « renouvellement et maintenance des moyens d'impression »**

**D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.**

Le bureau d'étude missionné par Grand Lac pour la mise en œuvre de cette prestation sera rémunéré par un pourcentage sur les économies réalisées

## **PERSONNEL**

**CONVENTION AVEC LE CDG73 POUR L'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.**

Monsieur le Président précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,

décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le Cdg73.

**Politique Jeunesse**

*Attribution de subventions aux associations au titre du Chautagn' Pass*

Monsieur le Président rappelle que le Chautagn' Pass est un dispositif d'accompagnement à la pratique d'activités sportives et culturelles dans le canton.

Ce dispositif se présente sous la forme de deux bons nominatifs d'une valeur de 5€ adressés à chaque enfant de Chautagne (de la maternelle au collègue) utilisables dans l'une des associations de Chautagne, agréé par le SIVSC.

L'association accorde une remise de la valeur du ou des bon(s) et la collectivité verse alors aux associations une subvention compensatrice et complémentaire d'un montant de 10 euros par bon reçu.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'attribuer des subventions aux associations bénéficiaires du dispositif – Chautagn' Pass. La subvention est accordée en fonction du nombre d'inscriptions dans chaque association via le Chautagn' Pass.

<b>Nom association</b>	<b>Nombre de bons remis</b>	<b>Montant de la subvention</b>
ALCC	13	270,00 €
ASCEC	61	1 335,00 €
Chautagne Arts Martiaux	12	260,00 €
Football Club de Chautagne	71	1 595,00 €
Haut Rhône N'Rollers	8	165,00 €
Twirling club de Chautagne	8	190,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>173</b>	<b>3 815,00 €</b>

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'attribuer des subventions aux associations cantonales au titre du Chautagne-Pass tel que présenté dans le tableau ci-dessus,**

**D'autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.**

A compter de la rentrée de septembre, l'ensemble des associations proposant des activités en Chautagne seront éligibles au Chautagn'Pass.

Les retours se feront plus tôt dans l'année pour que les subventions puissent être versées également plus tôt.

## **Politique Jeunesse**

### *Attribution d'une subvention à l'ALCC*

Monsieur le Président rappelle que le Département finance la politique Enfance-Jeunesse des territoires au travers du Contrat Territorial Jeunesse (CTJ)

La contractualisation se fait entre le Département, la collectivité locale et un opérateur de terrain, en l'occurrence l'ALCC, et donne lieu à un versement annuel du Département, pour partie à la collectivité, et pour partie à l'opérateur.

En Chautagne, la CCCh avait fait le choix de reverser à l'ALCC la somme qu'elle recevait du Département, moins une petite partie qui finançait le dispositif Chautagn'Pass.

Au titre de l'année 2016, le versement du Département est arrivé en 2017, la CCCh n'a donc pas versé l'année 2016.

Le SIVSC n'était pas en mesure de verser la somme due au titre de l'année 2017, pour des questions de trésorerie.

Il convient aujourd'hui de régulariser ces situations.

Monsieur le Président propose donc au comité syndical d'attribuer une subvention de :

- 11 000€ au titre de l'année 2016
- 11 000€ au titre de l'année 2017

### **Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

**D'attribuer les subventions à l'ALCC au titre du CTJ tel que présenté ci-dessus,**

**D'autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.**

La différence entre le montant perçu par le SIVSC et le montant versé à l'ALCC correspond à une atténuation du coût du Chautagn'Pass pour la collectivité. Le Chautagn' Pass faisant partie des actions soutenues financièrement par le Département.

## PERSONNEL

### Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le SIVSC, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 va mettre en place un nouveau dispositif dans le cadre des activités périscolaires, dispositif intégrant des activités périscolaires et de l'aide aux devoirs. Il apparaît indispensable, pour l'aide aux devoirs, de procéder au recrutement d'intervenants.

Cette activité pourrait être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la Circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressé(e)s dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, le RAFP.

Monsieur le Président propose donc au Comité Syndical de l'autoriser à procéder au recrutement d'enseignants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Vu le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966,

Vu le Décret n°82-979 du 19 novembre 1982,

Vu le Décret n°2008-1016 du 2 octobre 2008,

Vu l'Arrêté ministériel du 11 janvier 1985,

Vu la Circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017,

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

	<b>Taux maximum à compter du 1er février 2017</b>
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
<b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	20,03 €

élémentaire	
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Monsieur Le Président propose de fixer les taux horaires de rémunération à :

100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures d'enseignement »,  
100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures d'étude surveillée »,  
100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures de surveillance »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Pour l'année scolaire 2018/2019, de faire assurer des missions d'interventions périscolaires dans le cadre du nouveau dispositif, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures d'enseignement », à 100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures d'étude surveillée » et à 100 % des montants plafonds pour la catégorie « heures de surveillance »,

D'autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

## **PERSONNEL**

### **DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

**Le Comité Syndical,**

**Sur rapport de Monsieur le Président,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois, **Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :**

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- d'un emploi permanent d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24H30mn hebdomadaires,

**Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

**2. d'un emploi permanent à temps non complet, à raison de 24 heures 30 minutes hebdomadaires, d'adjoint technique,**

- **La création, à compter de cette même date :**

**4. d'un emploi permanent à temps non complet, à raison de 25 heures 45 minutes hebdomadaires, d'adjoint technique,**

- **De modifier ainsi le tableau des emplois :**

FILIERE	CAT	FONCTIONS	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE EN H ET MN
ADMINISTRATIVE	B	DIRECTION	Rédacteur principal 1ère cl	35
ADMINISTRATIVE	C	AGENT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE / DE L'ACCUEIL / DU SE- CRETARIAT	Adjoint administratif principal 2ème cl	35
ADMINISTRATIVE	C	AGENT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE / DE L'ACCUEIL / DU SE- CRETARIAT	Adjoint administratif	24H30
TECHNIQUE	C	AGENT D'ENTRETIEN	Adjoint technique	25H45
MEDICO-SOCIALE	A	DIRECTION STRUCTURE MULTI-ACCUEIL	Puéricultrice hors classe	35
MEDICO-SOCIALE	B	RESPONSABLE RELAIS ASSISTANTS MA- TERNELS / EDUCATEUR JEUNES ENFANTS STRUCTURE MULTI-ACCUEIL	Educateur principal jeunes enfants	35
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	35
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	26H15
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	17H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social	29H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent Social	29H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social	17H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social principal 2ème cl	35
ANIMATION	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Animateur principal 1ère cl	4H49
ANIMATION	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Animateur principal 1ère cl	8H02
ANIMATION	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Animateur	3H07
ANIMATION	C	AGENT EN CHARGE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES	Adjoint d'animation principal 2ème cl	17H30
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Adjoint d'animation	6H52
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Adjoint d'animation	6H10
ANIMATION	C	AGENT EN RENFORT DES INTERVENANTS PERISCOLAIRES	Adjoint d'animation	9H30
ANIMATION	C	AGENT EN RENFORT DES INTERVENANTS PERISCOLAIRES	Adjoint d'animation	4H14
ANIMATION	C	AGENT EN RENFORT DES INTERVENANTS PERISCOLAIRES	Adjoint d'animation	2H53
SPORTIVE	B	COORDINATEUR ENFANCE JEUNESSE / RESPONSABLE AFFAIRES SCOLAIRES / CULTURE	Educateur Activités Physiques et sportives principal 1ère classe	28

SPORTIVE	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Educateur Activités Physiques et sportives principal 1ère classe	5H14
SPORTIVE	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Educateur Activités Physiques et sportives principal 2ème classe	5H33

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### Pré-Bilan de la résidence d'artistes en Chautagne

La résidence d'artistes présente en Chautagne se termine prochainement. Le collectif « un euros ne fait pas le printemps » est en résidence depuis mai 2016.

#### Rappel des Objectifs du Syndicat :

Le SIVSC a souhaité que les artistes prennent en compte dans leurs propositions:

Le patrimoine naturel de la Chautagne  
 La parole des habitants, la mémoire du territoire  
 Le besoin de médiations entre les habitants et les œuvres  
 Privilégier l'espace public pour des temps de médiations et de restitutions

#### Rappel des grandes lignes du projet artistique :

Création partagées et travail avec les habitants  
 Événements participatifs  
 Diffusions de spectacles existants  
 Création artistiques  
 Ateliers d'écriture géant et mise en place de veillées

## Participation aux actions De mai 2016 à juin 2017

Journées de présence des artistes sur le territoire	118
Nombre d'heures passées en ateliers de création avec la population	181
Nombre de participants aux ateliers	1776
Nombre de représentations	68
Nombre de spectateurs	5135

financement	2016-2017	2017-2018
SIVSC	12 500€	8 000€
DRAC	30 000€	30 000€
Département		1 000€
Autres		1 000€
<b>Total</b>	<b>42 500€</b>	<b>40 000€</b>

## Evaluation

### CHOIX DES INDICATEURS

écart entre le projet et les actions produites  
développement de collaboration entre les participants  
développement de compétences chez les participants  
perception du projet chez les participants  
perception du projet chez les élus  
perception du projet chez les artistes  
perception du projet chez les écoliers, les enseignants  
perception du projet chez les partenaires (ALCC, bibliothèques, Val de Crêne...)

### COLLECTE DES DONNEES

interviews : constituer un échantillon d'enfants, familles, élus, artistes, enseignants, acteurs du dispositif..  
questionnaires en ligne (questionnaires différenciés en fonction du public)  
travail des artistes avec les enfants pour produire un bilan des actions

Un premier bilan de cette résidence encore en cours fait apparaître une expérience plutôt positive, notamment grâce à une équipe artistique très impliquée dans la médiation et la transmission.

Un aspect à renforcer pour une prochaine expérience est le pilotage interne. Le SIVSC n'a pas eu la capacité d'accompagner ce projet comme il aurait été nécessaire de le faire.

La question d'un recueil des créations poétiques afin de garder une trace de cette résidence est posée. Nous allons voir avec le collectif ce qu'il est envisageable de faire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

### Questions diverses

- Une réunion à laquelle l'ensemble des communes de Chautagne étaient invitées s'est tenue le vendredi 15 juin pour présenter le lien entre les outils de gestion du SIVSC et ceux des communes pour les activités périscolaires.

Les communes ont décidé de mettre en place l'inscription des familles en ligne. Chaque famille pourra donc inscrire à partir du même portail, ses enfants aux activités périscolaires mises en place par le SIVSC et aux accueils périscolaires communaux.

Cette réunion a également permis un premier partage d'expérience dans l'utilisation des outils de gestion et d'inscription qu'il sera intéressant d'approfondir.

- Une convention avec Chanaz sera mise en place à titre exceptionnel pour l'année prochaine. Cette convention ne sera pas renouvelable.